

VAL'HOR  
ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
PROGRAMME TRIENNAL 2018-2021

Entre les organisations professionnelles membres de Val'hor, constituées en collèges conformément aux statuts, après délibération du Conseil d'administration du 14 mars 2018 et dans le cadre des dispositions des articles 157, 158, 164 et 165 du Règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Le présent accord interprofessionnel a pour objet la poursuite ou l'engagement, par les membres de l'organisation interprofessionnelle et dans le cadre de cette dernière, d'actions collectives conformes à la réglementation de l'Union européenne et ayant pour objet, dans le secteur des végétaux d'ornement issus de l'horticulture et des pépinières et du secteur du paysage :

- De maintenir et de développer le potentiel économique du secteur dans le respect et la protection de l'environnement ;
- De favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement en vue, dans l'intérêt de la filière et des consommateurs :
  - i) d'améliorer la qualité des produits et des services associés, notamment en termes de protection de l'environnement,
  - ii) de développer de nouvelles utilisations des produits et des sous-produits ;
- De favoriser la connaissance de la production et du marché ainsi que l'adaptation de l'offre et de la demande ;
- De développer la mise en valeur de la production et le partage des savoir-faire, ainsi que l'information et la promotion relatives aux filières et aux produits sur les marchés intérieur et extérieurs ;
- De définir des règles de production, de qualité minimale ou de commercialisation pouvant être assorties de signes interprofessionnels de qualité ou d'origine ;
- De faciliter les démarches contractuelles au sein des filières, y compris par l'élaboration de contrats-types compatibles avec la réglementation européenne, ainsi que les relations interprofessionnelles.

Cet objet implique, pour tous les membres des professions représentées au sein de Val'hor exerçant une activité dans le secteur des végétaux d'ornement issus de l'horticulture et des pépinières et du secteur du paysage l'obligation de répondre aux demandes d'enquête relatives à leur activité professionnelle, de

participer aux actions entrant dans le cadre ci-dessus et de contribuer aux coûts directement liés aux actions ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur réalisation.

## **Article 2**

Tout exercice, création, modification, suspension ou cessation d'une activité de production, de vente ou d'intermédiaire à la vente des produits de l'horticulture et des pépinières ou prestations de services de plantation, d'entretiens, de mise en œuvre de végétaux d'ornement ou de conception d'aménagements paysagers doit faire l'objet dans les trois mois de sa survenance, ou de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, d'une déclaration à Val'hor.

## **Article 3**

Chaque membre, personne physique ou morale, d'une profession représentée au sein de l'organisation interprofessionnelle Val'hor est redevable d'une contribution financière annuelle, due par établissement, dont le montant est déterminé par type d'activité selon le barème annexé au présent accord (annexe 1).

La situation prise en compte pour la détermination de la contribution due est celle existant au 1<sup>er</sup> janvier précédant la campagne considérée, laquelle s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à Val'hor.

Les modalités de déclaration, de paiement de la contribution financière et de compensation des coûts induits pour Val'hor par une absence de déclaration ou par un paiement hors délai sont établies, par secteur d'activité, par le conseil d'administration et portées à la connaissance des redevables sur le site internet de Val'hor, par circulaire ou par voie de presse.

## **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.632-7, faute pour un redevable de remplir ses obligations déclaratives dans le délai fixé, il sera procédé, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à l'évaluation d'office de la contribution due sur la base de toutes informations disponibles.

## **Article 5**

Le contrôle de l'application du présent accord sera effectué par les agents mandatés par Val'hor, auxquels tout assujetti devra, à première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables, nécessaires.

## **Article 6**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ; cette durée pourra faire l'objet par avenant d'une prorogation pour une campagne supplémentaire. Il sera présenté à l'extension dans le cadre des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

DC

RF



Fait à Paris, le 14 mars 2018.

Annexe1 : Cotisation annuelle par établissement par type d'activité

**Les organisations professionnelles membres de VAL'HOR**

Le Président de FELCOOP  
Jean-Michel DELANNOY représenté par  
Le Président de la section horticole



Christophe THIBAULT

Le Président de la FNPHP  
François FELIX



Le Président de l'UFS  
Franck BERGER représenté  
par Le Président du Comité  
Fleurs

Denis CHEVROLIER


Le Président de la CR(UN)  
Bernard LANNES représenté par  
Max BAUER



La Présidente de l'UNEP  
Catherine MULLER



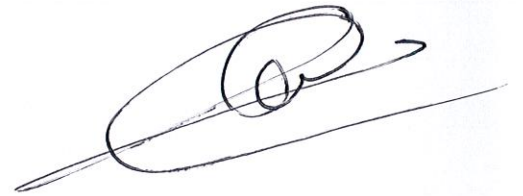
Le Président de la FFAF  
Robert FARCY



Le Président de la FFP  
Jean-Marc BOUILLON



Le Président de la FGFP  
Roland DE BOISSIEU



Le Président de la FNMJ  
Benjamin DEJARDIN



FLORALISA représenté par  
Jean-Philippe BERNARD



Surface de l'établissement en m <sup>2</sup>	Détailants spécialisés		Détailants non spécialisés		Détailants Libres Services Agricoles	
	HT	TTC**	HT	TTC**	HT	TTC**
moins de 120	101 €	121,20 €	0 €	0,00 €	101 €	121,20 €
de 120 à 399	151 €	181,20 €	81 €	97,20 €	126 €	151,20 €
de 400 à 999	181 €	217,20 €	101 €	121,20 €	156 €	187,20 €
de 1 000 à 2 499	211 €	253,20 €	121 €	145,20 €	191 €	229,20 €
de 2 500 à 4 999	241 €	289,20 €	171 €	205,20 €	231 €	277,20 €
de 5 000 à 5 999	281 €	337,20 €	226 €	271,20 €	276 €	331,20 €
6 000 et plus	331 €	397,20 €	331 €	397,20 €	331 €	397,20 €

\* le montant de la cotisation comprend 11 euros HT de frais nécessaires à l'appel et à l'encaissement de la cotisation.

\*\* Sur la base du taux de TVA de 20% en vigueur à la date de la signature de l'Accord. La cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de son appel.

*Handwritten notes and signatures:*  
 AF 07 87  
 DC 13  
 [Signature]